

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration au greffe reçue le 11 juillet 2012, M. [REDACTED] a sollicité la convocation de la SAS CWI-MOBILE SECURITY devant la Juridiction de Proximité d'ANNEMASSE aux fins de la voir condamner au paiement des sommes suivantes :

- 600 € en principal,
- 300 € de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- 29, 35 € au titre des indemnités kilométriques
- 300 € au titre du temps perdu pour se rendre au tribunal, et correspondant à une journée de travail constituée de 12 consultations d'ostéopathie,
- les dépens.

Les parties ont été régulièrement convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'audience du 3 décembre 2012.

A cette audience, M. [REDACTED] comparait en personne et maintient l'ensemble de ses demandes. Elle fait valoir que la somme de 300 € correspond à la moitié de la valeur du téléphone. Elle expose que le téléphone portable de son fils était assuré contre le vol auprès de la SAS CWI-MOBILE SECURITY et qu'elle a engagé des démarches pour obtenir une indemnisation suite au vol à la tire du téléphone dont a été victime son fils le 15 janvier 2012. Elle ajoute qu'elle leur a adressé un dossier complet et a respecté les conditions générales du contrat en portant plainte dans les 48 heures et en appelant un numéro spéciale, mais n'a pas réussi à obtenir le remboursement du prix du téléphone. Elle souligne que la SAS CWI-MOBILE SECURITY a continué à prélever 9 € par mois, qu'elle a fait bloquer ce prélèvement, qu'elle a réglé la somme de 36 € mais a refusé de donner un RIB, une autorisation de prélèvement et l'attestation de la banque. Elle explique enfin que son fils a résilié le contrat, mais que c'est elle qui est titulaire du contrat et qu'elle a résilié le contrat en lettre simple.

La SAS CWI-MOBILE SECURITY, qui a signé l'accusé de réception de sa convocation le 17 août 2012, n'était pas représentée. Le présent jugement, rendu en dernier ressort, sera réputé contradictoire en application de l'article 473 du Code de Procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 janvier 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 472 du Code de Procédure Civile, lorsque le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne fait droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la demande principale

L'article 1134 du Code civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise et doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1184 du même code permet à la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté de forcer l'autre à l'exécution de la convention ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

En l'espèce, M. [REDACTED] produit les pièces suivantes :

- un courrier du 20 janvier 2012 adressé à CWI,
- le formulaire d'adhésion à l'assurance Mobile Security Optimum Platinum du 17 juillet 2010,
- la notice d'information Mobile Security Optimum,
- la demande d'abonnement SFR du 17 juillet 2010,
- le récépissé du dépôt de plainte pour vol du 15 janvier 2012, et le procès-verbal d'audition de la victime,
- la demande de changement de carte SIM à effet au 16 janvier 2012,
- les courriers échangés avec la SAS CWI-MOBILE SECURITY en date des 1^{er}, 18 et 29 février 2012, 1^{er} et 27 mars 2012, 17 avril 2012, 23 et 31 mai 2012, 12 juin 2012, et un courrier non daté écrit par le fils de [REDACTED]
- les échanges de mails avec la société défenderesse,
- des extraits de forums sur internet lesarnaques.com et les mobiles.com relatifs à l'assurance mobile security.

Il résulte de ces pièces que lors de la souscription d'un abonnement de téléphone portable le 17 juillet 2010 "Illimythics 5 Webphone L 2H" auprès de SFR pour un tarif mensuel de 56,90€ sur 12 mois, M. [REDACTED] a acheté un téléphone Iphone 4 3G+, 32 Go noir moyennant un prix de 299€. Elle a souscrit le même jour un contrat d'assurance pour ce téléphone, intitulé "MOBILE SECURITY OPTIMUM", et elle a opté pour la garantie PLATINIUM pour une cotisation de 9€ par mois. L'adhérent est M. [REDACTED] et le bénéficiaire de l'assurance est son épouse, Madame [REDACTED]. Les deux contrats sont signés par Madame [REDACTED].

La demanderesse rapporte ainsi la preuve de l'existence du contrat d'assurance auprès de la SAS CWI-MOBILE SECURITY.

Il est stipulé au titre des garanties "dommage et oxydation accidentels sans plafond - vol avec agression & vol avec effraction & vol à la tire & vol à la sauvette & vol par introduction clandestine sans plafond - utilisation frauduleuse de la ligne sans plafond ...".

La notice d'information stipule que l'appareil garanti sera remplacé par un appareil de remplacement et qu'il n'y a pas de plafond de garantie, ni de limitation de sinistre. Au titre des exclusions de garantie, il est prévu le vol pour lequel l'assuré ne se rend pas compte immédiatement de celui-ci. Enfin, le paragraphe 5.2 indique au titre des formalités à accomplir par l'assuré en cas de sinistre "VOL",

- la déclaration du sinistre dans les 2 jours ouvrés suivant la date de connaissance du sinistre par téléphone et/ou courrier,
- la mise en opposition de la carte SIM auprès de l'opérateur concerné dans les 2 jours suivant le vol,
- un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans les 2 jours suivant le vol dans lequel doit être mentionné le vol de l'appareil garanti, les circonstances du vol, ainsi que les références de l'appareil garanti (marque, modèle, n° IMEI).

Il résulte des pièces produites que le fils de [REDACTED] [REDACTED] a été victime d'un vol à la tire de son téléphone portable le 15 janvier 2012 entre 1H et 3H. Elle justifie d'un dépôt de plainte pour vol le même jour, la plainte répondant aux exigences contractuelles (marque, n° IMEI, modèle...) et détaillant même le numéro de la carte SIM et les codes PIN et PUK. De même, elle produit l'avenant au contrat SFR en date du 16 janvier 2012 de changement de carte SIM après opposition sur l'ancienne carte SIM contenue dans le téléphone volé.

[REDACTED] justifie de la déclaration de sinistre auprès de la SAS CWI-MOBILE SECURITY le 21 janvier 2012, après l'avoir déclaré par téléphone. Ce point n'est pas contesté dans les différents courriers émis par la SAS CWI-MOBILE SECURITY, cette dernière sollicitant uniquement l'original du procès-verbal de sa plainte aux autorités de police, puis une copie certifiée conforme.

Or, d'une part, [REDACTED] Z justifie avoir adressé à la défenderesse l'original du récépissé du dépôt de plainte ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal de sa plainte. D'autre part, les conditions générales de la garantie ne font référence, au titre des pièces à fournir, sous peine de non-garantie qu'au procès-verbal du dépôt de plainte, sans exiger l'original, qui ne peut pas être fourni par le client, cet original étant destiné aux autorités judiciaires.

En outre, conformément à la notice d'information, [REDACTED] [REDACTED] démontre avoir fourni à la SAS CWI-MOBILE SECURITY le ticket de caisse d'achat de l'appareil garanti, la copie lisible du contrat d'assurance, la déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du sinistre et le procès-verbal de dépôt de plainte pour vol.

Enfin, dans les courriers du 23 mai 2012 et 12 juin 2012, la SAS CWI-MOBILE SECURITY exige "un relevé d'identité bancaire, une autorisation de prélèvement écrite et signée du titulaire de compte ainsi que la copie de sa pièce d'identité, et une attestation de sa banque confirmant la possibilité de prélèvement sur le compte" [REDACTED]

Or, de telles exigences ne sont pas prévues contractuellement et sont ainsi abusives. [REDACTED] a fait opposition le 5 avril 2012 au prélèvement de la cotisation mensuelle de 9 €. Si la notice d'information du contrat stipule qu' "en cas de sinistre, il sera demandé à l'adhérent le paiement intégral du solde de la cotisation avant l'étude d'indemnisation du sinistre", il résulte des pièces que le prélèvement a continué après le sinistre du 15 janvier 2012 jusqu'à l'opposition au prélèvement, et que [REDACTED] a adressé à la SAS CWI-MOBILE SECURITY un chèque de 36 € représentant les cotisations d'avril à juillet 2012, soit le solde de la cotisation annuelle.

Toutes les conditions contractuelles ayant été remplies par M. [REDACTED] la SAS CWI-MOBILE SECURITY devait exécuter le contrat et fournir un appareil de remplacement à la [REDACTED]

[REDACTED] ne sollicite pas une telle fourniture, mais la somme de 600 € au titre de la valeur du téléphone portable volé.

Il convient de requalifier sa demande, conformément à l'article 12 du Code de procédure civile, en demande de résolution judiciaire du contrat avec dommages et intérêts.

Ainsi, il y a lieu, compte tenu de l'inexécution prouvée de ses engagements par la SAS CWI-MOBILE SECURITY, de prononcer la résolution du contrat d'assurance MOBILE SECURITY OPTIMUM conclu le 17 juillet 2010.

Le montant des dommages et intérêts sera limité à la somme de 299 €, prix payé lors de l'achat du téléphone portable selon copie de la facture produite, à défaut pour [REDACTED] de rapporter la preuve de la valeur de 600 €.

Par conséquent, la SAS CWI-MOBILE SECURITY sera condamnée à payer à Madame Colette FAVRE-BONVIN née JOUVENOZ la somme de 299 € à titre de dommages et intérêts.

Sur la résistance abusive

En application de l'article 1153 alinéa 4 du code civil, et au vu des nombreuses démarches entreprises par [REDACTED] il convient de condamner la SAS CWI-MOBILE SECURITY à lui payer la somme de 100 € de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Sur les demandes accessoires

La SAS CWI-MOBILE SECURITY succombant, elle sera condamnée aux entiers dépens, qui comprendront notamment le coût de la contribution pour l'aide juridique (35 €).

Les demandes de [REDACTED] au titre des indemnités kilométriques et de temps perdu pour se rendre à l'audience doivent être considérées comme une demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Au vu des circonstances, il apparaît équitable de condamner la SAS CWI-MOBILE SECURITY à payer [REDACTED] la somme de 200 € sur ce fondement.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité, statuant après débats en audience publique, par jugement réputé contradictoire, et en dernier ressort,

PRONONCE la résolution du contrat d'assurance MOBILE SECURITY OPTIMUM conclu le 17 juillet 2010 entre M. [REDACTED] et la SAS CWI-MOBILE SECURITY.

CONDAMNE la SAS CWI-MOBILE SECURITY à payer à [REDACTED] la somme de 299 € à titre de dommages et intérêts pour cette résolution.

CONDAMNE la SAS CWI-MOBILE SECURITY à payer à [REDACTED] la somme de 100 € de dommages et intérêts pour résistance abusive.

CONDAMNE la SAS CWI-MOBILE SECURITY à payer à [REDACTED] la somme de 200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE la SAS CWI-MOBILE SECURITY aux entiers dépens de l'instance, en ce compris le coût de la contribution pour l'aide juridique (35 €).

Ainsi jugé et mis à disposition du public par le greffe, en application des dispositions de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile, le 21 janvier 2013.

Le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ANNEMASSE LE

21 JAN. 2013

LE GREFFIER



Le Juge d'instance,
agissant en qualité de juge de proximité.

